

Un versement mobilité régional et rural instauré en PACA et en Occitanie



© 2025 Les Echos Publishing

Les autorités organisatrices de la mobilité (communautés d'agglomération, communautés urbaines, syndicats mixtes...) peuvent instaurer sur leur territoire une contribution, appelée « versement mobilité », destinée à financer les transports en commun. Cette contribution, dont le taux varie selon les territoires, est due, sur leur masse salariale, par les entreprises d'au moins 11 salariés.

La loi de finances pour 2025 a ouvert aux régions métropolitaines (sauf l'Île-de-France qui dispose déjà de cette compétence) et à la collectivité de Corse la possibilité de mettre en place, sur leur territoire, un « versement mobilité régional et rural » (VMRR).

À noter : ce versement s'ajoute, le cas échéant, au versement mobilité déjà mis en place par une autre autorité organisatrice de la mobilité.

Un versement mobilité régional et rural en PACA et en Occitanie

Depuis le 1^{er} juillet 2025, les entreprises d'au moins 11 salariés situées en Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA)

doivent verser, sur leur masse salariale, un VMRR à un taux de 0,15 %. Une région qui recouvre les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

À compter du 1^{er} novembre 2025, seront également redevables d'un VMRR à un taux de 0,15 % les entreprises d'au moins 11 salariés situées sur le territoire de 32 établissements publics de coopération intercommunale (EPIC) en Occitanie. La liste de ces EPIC est disponible sur le site de

l'Urssaf <https://www.urssaf.fr/files/live/sites/urssaf.fr/files/autres/VMRR-Liste-commune-Occitanie.pdf>. Sont ainsi concernées notamment les entreprises localisées sur le territoire des communautés d'agglomération d'Alès, de Carcassonne, de Béziers, du Grand Avignon ou de Nîmes ou celui de Toulouse Métropole, de Montpellier Méditerranée Métropole ou de Perpignan Méditerranée Métropole.

Les modalités d'application du versement mobilité régional et rural

Le VMRR s'applique dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que le versement mobilité déjà en vigueur (assujettissement, exonérations, détermination de l'assiette, paiement...).

Ainsi, pour déterminer si une entreprise est soumise au VMRR (au moins 11 salariés), il convient de prendre en compte les salariés inscrits sur le registre unique du personnel de tous ses établissements situés dans la région où est institué ce versement.

Deux particularités sont toutefois à noter par rapport au versement mobilité « classique » :

- les salariés qui travaillent en dehors d'un établissement plus de 3 mois consécutifs restent comptabilisés dans la région où est situé l'établissement qui les déclare dans son registre unique du personnel ;
- les salariés intérimaires sont, quel que soit leur lieu de mission, rattachés à l'établissement de l'entreprise de travail temporaire qui les inscrit sur son registre unique du personnel. Ils sont pris en compte dans le calcul de l'effectif uniquement si la durée totale de leurs contrats de mission atteint ou dépasse 3 mois de sur l'année civile.

Précision : compte tenu de la parution tardive du décret d'application du VMRR, les entreprises peuvent déclarer les assiettes rattachées aux périodes d'emploi de juillet, août et septembre 2025 en cumul avec celles d'octobre, novembre ou décembre 2025. Et ce sans majoration de retard. Sachant que tout doit être régularisé au plus tard au titre de la période d'emploi de décembre 2025.

[Décret n° 2025-753 du 1er août 2025, JO du 2](#)

© 2025 Les Echos Publishing